



## OBJET : Addenda au FRV du Québec

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent supplément relatif à l'immobilisation, qui fait partie de la demande générale et déclaration de fiducie de Placements Mackenzie. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre compte de fonds de revenu viager (FRV).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toutes questions concernant le présent supplément relatif à l'immobilisation, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre Service à la clientèle, au 1 800 387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme.

Sincères salutations.  
**PLACEMENTS MACKENZIE**

---

### ADDENDA

#### Définitions

1. Par la Demande Générale, on entend la demande ainsi que la Déclaration de fiducie – Régime d'épargne-retraite de Mackenzie ou la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie, selon le cas, contenue dans la Demande Générale.
2. Le présent addenda fait partie intégrante de la Demande Générale comprise dans la brochure Conventions de compte et déclarations. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Demande Générale, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
3. Dans le présent addenda, le terme « fonds enregistré de revenu de retraite » (« FERR ») a le même sens que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
4. Le terme « lois » signifie :
  - a. « les lois régissant les FERR », qui comprennent :
    - i. la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*; et
    - ii. la *Loi sur les impôts (Québec)*; et
  - b. « les lois régissant le FRV », qui comprennent :
    - i. la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* (la « Loi »);
    - ii. le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (le « Règlement »).
5. Le rentier (ci-après appelé le « constituant ») du FRV, et elle transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le « fiduciaire »), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
6. Dans le présent addenda, les termes suivants ont le même sens que dans les lois régissant le compte :
  - a. « fonds de revenu viager » (« FRV »);
  - b. « compte de retraite immobilisé » (« CRI »); et
  - c. « conjoint ».
7. Nonobstant toute disposition contraire du présent addenda, le terme « conjoint » ne désigne que les personnes qui correspondent à la définition d'époux ou de conjoint de fait aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
8. Le « maximum des gains admissibles » (« MGA ») pour une année signifie le maximum des gains admissibles établis conformément à la *Loi sur le régime de Retraite Québec* pour cette année.
9. L'« exercice financier » est la période qui se termine le 31 décembre; il ne doit pas compter plus de douze mois.

#### Établissement du FRV

10. En plus d'être régis par les dispositions du présent addenda, les placements du FRV sont régis par les dispositions de placement du FERR.

11. Le constituant ne devra transférer ou faire transférer au fiduciaire que les cotisations qui proviennent directement ou au départ :
  - a. d'un régime de retraite régi par la Loi;
  - b. d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative, autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
  - c. d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
  - d. du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1) ou la loi qui la remplace;
  - e. du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
  - f. d'un CRI;
  - g. d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement;
  - h. d'un FRV.
12. L'actif du FRV ne peut être cédé, transféré ni retiré, sauf si une disposition législative l'autorise expressément.
13. Le FRV ne doit accorder aucun avantage ou prêt autre que ceux décrits à l'article 18 du Règlement, tels que décrits aux présentes.

#### Transferts à partir d'un FRV

14. À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, une partie ou la totalité du FRV peut être transférée à la demande par écrit du constituant, et conformément au Règlement, dans un compte lui appartenant, tel que décrit à l'article 13 du présent addenda.
15. Avant de transférer le FRV, le fiduciaire doit verser au constituant toute somme restant à verser du paiement annuel du FRV choisi ou réputé avoir été choisi pour l'exercice financier visé, et qui ne lui a pas encore été versée.
16. Le transfert est assujéti aux restrictions relatives au rachat d'un placement particulier.

### Conversion en rente viagère

17. En tout temps, une partie ou la totalité du FRV peut être convertie en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour toute la durée de la vie du constituant seul ou pour la durée de la vie du constituant et de celle de son conjoint. Aux termes de cette rente viagère :
- l'assureur s'engage à verser, en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison :
    - d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant;
    - du nouvel établissement de la rente du constituant;
    - du partage des droits du constituant avec son conjoint;
    - du versement d'une rente temporaire conformément aux modalités prévues à l'article 91.1 de la Loi; ou
    - du choix prévu au paragraphe 93(3) de la Loi;
  - advenant le décès du constituant, qui est un ancien participant ou un participant du régime de retraite à partir duquel le FRV a été établi, l'assureur garantit au conjoint du constituant, à condition qu'il n'ait pas renoncé à cette rente ni cessé d'y avoir droit, le service d'une rente viagère égale à au moins 60 % de la rente que recevait le constituant y compris pendant la période de remplacement, le montant de la rente temporaire.

### Décès du constituant

18. Si le constituant est un ancien participant ou un participant du régime de retraite à partir duquel le FRV a été établi et qu'il décède avant la conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère, sur réception d'une attestation de décès valable, le fiduciaire liquidera le compte et versera l'actif en une somme globale :
- sous réserve des articles 22 et 23 du présent addenda, au conjoint du constituant;
  - à la succession du constituant, si le constituant n'avait pas de conjoint et qu'il était domicilié au Québec;
  - au bénéficiaire désigné par le constituant dans l'éventualité de son décès, si le constituant n'avait pas de conjoint et qu'il n'était pas domicilié au Québec; ou
  - à la succession du constituant, si le constituant n'avait pas de conjoint, qu'il n'était pas domicilié au Québec et qu'il n'avait pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.
19. Si le constituant n'est pas un ancien participant ou un participant du régime de retraite à partir duquel le FRV a été établi et qu'il décède avant la conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère, sur réception d'une attestation de décès valable, le fiduciaire liquidera le compte et versera l'actif en une somme globale :
- à la succession du constituant, si le constituant était domicilié au Québec;
  - au bénéficiaire désigné par le constituant dans l'éventualité de son décès, si le constituant n'était pas domicilié au Québec; ou
  - à la succession du constituant, si le constituant n'était pas domicilié au Québec et qu'il n'avait pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.
20. Un conjoint cesse d'avoir droit aux avantages stipulés aux alinéas 19b) et 20a) du présent addenda, lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation du mariage, de l'annulation ou de la dissolution de l'union civile, ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le constituant n'ait fourni au fiduciaire l'avis prescrit à l'article 89 de la Loi.
21. Un conjoint peut informer le fiduciaire par écrit qu'il renonce à son droit de recevoir les prestations prévues à l'alinéa 20a) du présent addenda ou la rente viagère prévue à l'alinéa 19b) du présent addenda. Il peut aussi informer le fiduciaire par écrit qu'il révoque une telle renonciation avant le décès du constituant ou avant la conversion du compte en rente viagère prévue à l'alinéa 19b) du présent addenda.

### Retraits du FRV – Non-résidents

22. À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échoué, le constituant peut exiger que la totalité du solde du FRV lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.

### Retraits du FRV – Dette alimentaire

23. Le fiduciaire versera un seul versement représentant la partie saisissable du solde du FRV en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint du constituant lui donnant droit à une saisie pour dette alimentaire.

### Retraits du FRV – Petits comptes

24. Le fiduciaire versera au constituant la totalité du solde du compte sur réception d'une demande accompagnée d'une déclaration signée dans la forme prescrite par le Règlement (annexe 0.2) et d'une preuve satisfaisante que :
- le constituant était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande de remboursement du solde du FRV;
  - le total des sommes accumulées pour le compte du constituant dans tous les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 du Règlement n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où le constituant demande que le versement soit fait.

### Retraits du FRV – Revenu temporaire

25. Aucun revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année où le constituant atteint l'âge de 65 ans.

### Retraits du FRV – Revenu temporaire : Constituants âgés de 54 à 65 ans

26. Un constituant âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année civile qui précède la demande a droit au versement d'un revenu temporaire, selon le montant qu'il détermine en conformité avec le Règlement, aux conditions suivantes :
- le constituant doit présenter une demande au fiduciaire, accompagnée de la déclaration prévue à l'annexe 0.4 du Règlement;
  - si le versement d'une partie du revenu est fait sous forme de transfert à un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas été converti en rente viagère, cette partie ne peut dépasser le maximum prévu dans le Règlement, calculé comme si le constituant n'avait pas droit au versement d'un revenu temporaire; et
  - le revenu temporaire ne doit pas être versé après la fin de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire du constituant.

### Retraits du FRV – Revenu temporaire : Constituants âgés de moins de 54 ans

27. Un constituant âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année civile précédant la demande peut recevoir, en totalité ou en partie, le reste de l'actif de son FRV au cours de l'exercice financier sous forme de revenu temporaire versé en mensualités, aux conditions suivantes :
- Chacun des versements mensuels ne peut excéder un douzième de la différence entre les deux montants suivants :
    - 40 % du MGA calculé pour l'année du versement;
    - 75 % du revenu du constituant pour les 12 mois suivants, en excluant le revenu temporaire prévu dans le présent alinéa;
  - Le revenu du constituant pour les 12 prochains mois, en excluant le revenu temporaire, ne peut dépasser 40 % du MGA;
  - Le constituant doit présenter une demande au fiduciaire, accompagnée de la déclaration prévue à l'annexe 0.5 du Règlement, de même qu'une demande écrite d'interruption des versements dès que le revenu du constituant, en excluant le revenu temporaire, atteint 40 % du MGA;
  - Aucun revenu temporaire ne peut être versé à un constituant qui a demandé l'arrêt de versements périodiques, ni après la fin de l'année où le constituant atteint l'âge de 54 ans; et
  - Le constituant qui a droit au revenu prévu au présent alinéa et qui a droit comme participant ou conjoint à une rente d'un régime complémentaire de retraite peut demander, afin de remplacer cette rente par un revenu temporaire, que soit transférée du régime au FRV, une fois par année, une somme égale au moins élevé des deux montants suivants :
    - le montant additionnel requis pour que l'actif restant du FRV permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au présent alinéa;
    - la valeur de ses droits au titre du régime.

### Paiements périodiques du FRV

28. Le fiduciaire verse au constituant, au cours d'un exercice financier et à même l'actif du FRV, un revenu selon le montant fixé par le constituant qui n'est ni inférieur au versement minimum ni supérieur au versement maximum indiqués ci-dessous :
- a. Versement annuel minimum
    - i. le versement annuel minimum est le « montant minimum » prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
    - ii. pour l'exercice financier initial du fonds, le versement minimum est fixé à zéro;
  - b. Versement annuel maximum
    - i. le versement annuel maximum est le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier ou zéro, selon le cas, plus le revenu viager maximum, montants calculés en conformité du Règlement.
29. Les versements de chaque FRV doivent être effectués soit en un montant annuel unique soit en montants périodiques égaux. Il doit y avoir au moins un versement par exercice financier, sauf au cours de l'exercice financier initial. Le fiduciaire doit effectuer les versements conformément aux directives données par écrit par le constituant.
30. Lorsque le constituant transfère un FRV au fiduciaire au cours d'un exercice financier, celui-ci ne peut effectuer de versements à même les sommes transférées provenant du FRV avant le début de l'exercice financier qui suit l'année du transfert.
31. Le fiduciaire peut retirer du FRV les sommes suffisantes pour effectuer les versements nécessaires au constituant.
32. Le montant du versement ne doit jamais dépasser la valeur de l'actif du FRV avant la date du versement. Le constituant peut faire varier le montant global annuel du versement, conformément au Règlement.
33. La fréquence des versements et le montant du versement annuel global en vertu du FRV sont déterminés conformément au Règlement et assujettis aux dispositions suivantes :
- a. dans le cas où le constituant n'a jamais donné au fiduciaire des directives relativement au montant à lui verser à partir de son FRV comme il est décrit à l'article 31 du présent addenda, le fiduciaire lui versera pour cette année le montant minimum déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de l'article 34 du présent addenda, selon le cas;
  - b. le constituant est autorisé à augmenter le montant à prélever du FRV (jusqu'à concurrence du « maximum » établi aux termes de l'article 34 du présent addenda) au cours d'un exercice financier en avisant le fiduciaire, au plus tard le 30 novembre de cet exercice financier;
  - c. le fiduciaire n'est pas obligé d'accepter les directives visant à augmenter le montant à prélever sur le FRV au cours d'un exercice financier s'il reçoit ces directives après le 30 novembre de cet exercice financier; cette décision est laissée à son entière discrétion.

### Responsabilité du fiduciaire

34. Si le revenu versé au constituant pendant un exercice financier est supérieur au maximum qui peut être versé selon la Loi ou le Règlement, le constituant peut exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au versement non autorisé, à moins que le paiement soit attribuable à l'inexactitude des renseignements fournis par le constituant.
35. Le fiduciaire n'assume aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, relativement à toute perte du FRV par suite d'un placement ou d'un dépôt effectué par le fiduciaire conformément aux directives du constituant, à moins qu'il n'ait fait preuve de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'insouciance, de mauvaise conduite volontaire ou de négligence grave.

### Déclarations du fiduciaire au constituant

36. Au début de chaque exercice financier d'un FRV dont il assure la gestion, le fiduciaire remet au constituant un relevé comportant les renseignements suivants :
- a. le solde du FRV à cette date et, au besoin, le solde au début de l'exercice financier précédent, les sommes déposées, les gains accumulés, les retraits et les frais;
  - b. lorsque le début de l'exercice financier est fixé à une date postérieure au début de l'année, les sommes provenant directement ou pour la première fois durant l'année d'un autre FRV ou du compte immobilisé de son régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1) ou la loi qui la remplace;
  - c. le revenu maximum qui peut être versé au constituant au cours de l'exercice courant;
  - d. le revenu minimum qui peut être versé au constituant au cours de l'exercice courant;
  - e. lorsque le constituant est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans, les renseignements prévus à l'article 24 du Règlement;
  - f. lorsque le constituant est âgé de moins de 54 ans, les conditions auxquelles il doit satisfaire pour avoir droit à un revenu temporaire; et
  - g. les autres renseignements prévus aux articles 24 et 24.1 du Règlement.
37. Lorsque le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou converti en une rente viagère auprès d'un assureur, ou lorsque le constituant qui est un ancien participant ou un participant décède, le fiduciaire doit remettre au constituant ou, le cas échéant, à son conjoint survivant, ou à défaut, au bénéficiaire désigné par le constituant (si le constituant n'est pas domicilié au Québec), ou à défaut, à sa succession, un relevé établi en date du transfert ou à la date de conversion en rente viagère ou à la date du décès, selon le cas, et contenant tous les renseignements prescrits à l'alinéa 38a) du présent addenda.

### Valeur

38. Lors d'un transfert, d'une conversion en rente ou d'un décès, la valeur du solde du FRV à pareille date sera établie selon la juste valeur marchande.

### Modification de l'addenda

39. Le fiduciaire se réserve le droit de modifier de temps à autre le présent addenda, pourvu qu'il demeure conforme à la Loi, au Règlement, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec, et, sauf si la modification est requise par une loi, doit aviser le constituant des changements apportés.
40. Le présent addenda est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.
41. En outre, le fiduciaire ne peut apporter des modifications au contrat qui réduiraient les prestations sans informer le constituant de la nature de ces modifications et lui accorder le droit de transférer le FRV à un autre compte établi par le fiduciaire ou auprès d'une autre institution financière, conformément au Règlement. Le fiduciaire doit informer le constituant au moins 90 jours avant la date à laquelle ce dernier peut transférer le FRV.